



GRAND PARIS
**SEINE
& OISE**
COMMUNAUTÉ URBAINE

REGLEMENT INTERIEUR

Piscine intercommunale de Bècheville – Les Mureaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L-2212-1 et L-2212-2

Considérant qu'il y a lieu de régler en vue d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique, l'utilisation du Complexe Sportif de Bècheville, rue Hubert Mouchel

Il est demandé au conseil municipal d'adopter le règlement intérieur suivant :

Article 1 : Ouverture du complexe

La piscine du Complexe Sportif de Bècheville est ouverte au public suivant les horaires affichés dans le hall d'entrée.

Toute personne entrant dans l'établissement aux heures réservées au public doit s'acquitter d'un droit d'entrée dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal et affiché dans le hall d'entrée de la piscine.

La caisse ferme 30 minutes avant l'heure de fermeture.

Le bassin sera évacué au signal des Maîtres-Nageurs-Sauveteurs de surveillance, 30 minutes avant cette même heure pour les enfants et 15 minutes avant pour les adultes afin d'éviter l'encombrement des vestiaires.

Par mesure de sécurité, l'entrée du Complexe pourra être suspendue par le responsable en charge de la piscine, lorsque la capacité totale d'accueil de l'établissement sera atteinte.

Cette capacité maximale est fixée conformément au règlement de sécurité en vigueur à :

Coupole fermée : 250 personnes

Coupole ouverte : 300 personnes

En cas d'affluence, et selon les dispositions législatives en vigueur, le responsable de l'établissement peut prendre la décision de faire évacuer le bassin ou limiter la durée du bain sans que le droit d'entrée soit réduit pour autant.

Les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs sont autorisés à faire évacuer le bassin lorsque la turbidité de l'eau est telle que le fond n'est plus visible (article 6 de l'arrêté du 17 Juillet 1992).

Article 2 : Accueil des enfants

Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure, qui en assure la surveillance efficace et permanente aussi bien sur les plages que dans le bassin, pataugeoire, douches, WC, vestiaire, parc et jeux, à raison de 4 enfants maximum par adulte, ratio qui passe à 2 enfants par adulte pour les moins de 5 ans.

L'accès à la pataugeoire leur est exclusivement réservé, sous la surveillance d'un adulte.

Article 3 : Tenue vestimentaire

Au sortir des vestiaires et dans l'ensemble de l'équipement, les usagers doivent porter une tenue de bain correspondant aux critères ci-dessous :

-Pour les hommes : maillot de bain près du corps dont la longueur est comprise entre le nombril et mi-cuisses

-Pour les femmes : maillot de bain près du corps (1 ou 2 pièces) allant des épaules à mi-cuisses. Les jupes et paréos doivent être ôtés avant l'entrée dans l'eau

Le port du bonnet de bain est obligatoire à tout instant de la baignade.

Les personnes qui le désirent peuvent conserver un tee-shirt dans le parc à l'exclusion de tout autre endroit.

La pratique du bronzage seins nus n'est pas autorisée.

Article 4 : Droits et devoirs des usagers

Les usagers se doivent de respecter la propreté des lieux et la destination sportive de l'établissement et du matériel.

En cas de dégradation, la commune assurera la réparation qui sera ensuite mise à la charge du contrevenant sans préjuger des poursuites que la commune pourrait engager en justice.

Ne sont pas admis dans l'établissement :

Les personnes accompagnées d'animaux.

Les personnes en état d'ivresse ou ayant un comportement incorrect.

Les personnes porteuses de lésions cutanées suspectes non munies d'un certificat médical de non-contagion.

Le matériel de la piscine mis à disposition des usagers est à demander aux Maîtres Nageurs Sauveteurs : (planches, ceintures, etc...). Ces matériels seront mis à disposition des usagers dans la mesure des moyens disponibles et à la discrétion du personnel de la piscine.

Article 5 : Obligations des Usagers

- Prendre connaissance du présent règlement et le respecter
- Passer à la caisse et s'acquitter du droit d'entrée
- Passer en cabine de déshabillage ou vestiaires collectifs et laisser ceux-ci en parfait état de propreté
- Passer à la douche et se savonner avant la baignade
- Vérifier avant de plonger ou de sauter qu'aucun obstacle ne se trouve sur le point de chute

Article 6 : Autres dispositions

Dans l'ensemble de l'établissement, il est interdit de :

- Manger et fumer, une tolérance est cependant accordée dans le parc lors de l'ouverture de la coupole, sous réserve de ne pas laisser de détritrus ou mégots, des poubelles étant réparties à divers endroits du site
- Cracher
- Détenir et consommer de l'alcool et des stupéfiants
- Utiliser un appareil de prise de vue

- Ecouter de la musique à un niveau sonore susceptible de perturber la tranquillité des autres usagers
- Utiliser des récipients en verre

Dans le bassin, il est interdit de :

- Mâcher du chewing-gum
- Jouer, s'accrocher et stationner à proximité de la grille de fond du bassin
- Pousser, courir, pratiquer des jeux violents
- Plonger dans le petit bain
- S'asseoir sur les lignes d'eau
- Pratiquer l'apnée sous toutes ses formes sans autorisation et surveillance individuelle d'un Maître Nageur Sauveteur
- D'utiliser du matériel (palmes, masque, tuba, plaquettes) en cas de forte affluence

Article 7 : Dispositions spécifiques aux centres de loisirs ou tout autre groupe constitué

Le responsable du centre doit au préalable réserver le créneau horaire auprès du responsable de la piscine.

Le responsable du centre doit dès son arrivée donner son nom ainsi que les coordonnées du centre, le nombre d'enfants et de moniteurs ;

- 1 moniteur dans l'eau pour 2 enfants pour les moins de 3 ans
- 1 moniteur dans l'eau pour 3 enfants pour les 3 et 4 ans
- 1 moniteur dans l'eau pour 5 enfants pour les 4 et 6 ans
- 1 moniteur dans l'eau pour 8 enfants pour les plus de 6 ans

- Le règlement doit être attentivement lu par chaque moniteur avant l'accès à l'établissement
- Le bonnet de bain est obligatoire pour les enfants
- Les moniteurs doivent surveiller le déshabillage et le passage aux toilettes et douches de tous leurs enfants ainsi que tous leurs déplacements dans l'enceinte de l'établissement
- Les enfants pouvant nager dans le grand bassin seront testés dès leur arrivée et à chaque séance par un MNS de service
- Les moniteurs ne sont en aucun cas, de par la présence des MNS, déchargés de leurs responsabilités envers les enfants

- Le non-respect de ce règlement entraînera l'exclusion du groupe. En aucun cas elle ne donnera lieu au remboursement du prix d'entrée

Article 8 : Dispositions spéciales pour la natation scolaire

Se référer aux règlements spécifiques joints aux conventions avec l'Inspection Départementale de l'Education Nationale.

Article 9 : Dispositions spéciales pour les associations

Se référer aux règlements spécifiques joints aux conventions passées avec les présidents d'association. Les associations ou établissements disposant du droit d'utiliser en propre la piscine doivent être assurés en responsabilité civile et organiser l'encadrement des groupes qui demeurent sous leur responsabilité.

Par ailleurs, des lignes de nage ou partie du bassin pourront être utilisées par différentes associations après accord de la Direction des Sports et sous contrôle de personnel spécialement qualifié pour l'activité, pendant les heures d'ouverture au public.

Article 10 : Fonctionnement général de l'établissement

Vols/pertes :

En aucun cas la responsabilité de l'établissement ne pourra être engagée pour les objets égarés ou dérobés dans l'établissement ou sur les parkings en dehors des effets déposés sur les porte-habits confiés au préposé des vestiaires.

Les objets trouvés sont à remettre au personnel qui en tient la liste.

Incidents/accidents :

Le gestionnaire de l'établissement ne peut être civilement responsable d'incidents ou d'accidents survenus à la suite du non-respect du présent règlement.

Les Maître-Nageurs-Sauveteurs doivent être informés de tout incident ou accident afin de prendre les mesures nécessaires et en consigner les circonstances sur le registre prévu à cet effet.

En cas d'accident sur les créneaux scolaires et publics, la responsabilité du gestionnaire de l'établissement ne peut être engagée que par un défaut de l'installation, un défaut du matériel utilisé, ou par une faute de son personnel.

Seuls les Maître-Nageurs-Sauveteurs de l'Établissement, pendant les heures d'ouverture du public, sont autorisés et habilités à enseigner la natation, le sauvetage et le plongeon, une ligne d'eau étant réservée à cet effet.

Ils sont compétents pour prendre toutes décisions de nature à assurer la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement et pourront exclure toute personne ne respectant pas le règlement.

Accès :

L'accès aux locaux de service est interdit aux usagers.

Un dispositif d'arrêt des pompes de circulation est accessible par tout le personnel de la piscine.

Article 11 : Spectateurs/Horaires

Horaires scolaires :

L'accès à la piscine pendant les horaires scolaires est interdit aux spectateurs sauf avis contraire des professeurs, instituteurs ou MNS.

Horaires associatifs :

L'accès à la piscine pendant les heures d'entraînement des associations est interdit aux spectateurs sauf avis contraire des dirigeants ou entraîneurs.

Compétitions et fêtes :

L'accès à la piscine pour les spectateurs pendant les compétitions pourra être refusé aux spectateurs ayant une conduite à caractère incitatif à la haine ou à la violence à l'égard des officiels ou autres groupes, ou favorisant l'excitation du public.

Article 12 : Respect du règlement

Tout utilisateur du Complexe Sportif de Bècheville est sensé avoir pris connaissance du présent règlement et l'avoir accepté avant l'utilisation de l'équipement.

La direction et le personnel de l'établissement sont chargés de l'application du présent règlement.

Le non respect du règlement intérieur peut entraîner l'exclusion immédiate du contrevenant, au besoin par la Police Nationale, sans qu'il puisse prétendre à un quelconque remboursement.